

## Décret portant vente de biens nationaux, lors de la séance du 8 février 1791

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Décret portant vente de biens nationaux, lors de la séance du 8 février 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIII - Du 6 février 1791 au 9 mars 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. pp. 50-51;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1886\\_num\\_23\\_1\\_10123\\_t1\\_0050\\_0000\\_8](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_23_1_10123_t1_0050_0000_8)

---

Fichier pdf généré le 07/07/2020

**M. d'Aubergeon de Murinais.** Je demande également que les jurés de la haute cour nationale soient obligés, sous une peine proposée par le comité, de se rendre à la réquisition qui leur en sera faite.

*Un membre* demande si les procureurs généraux syndics pourront être accusateurs publics ou en faire les fonctions.

(Ces propositions, mises aux voix, sont renvoyées au comité de Constitution.)

**M. Pétion de Villeneuve.** Par l'article 2, vous avez décrété que chaque département ne nommerait que deux membres du haut juré que se trouve ainsi composé de 166 personnes, tandis que le juré ordinaire en comprend 200; et cependant vous admettez dans le premier cas une double récusation. Je trouve qu'il n'y a aucune espèce de proportion. Je demande que vous reveniez sur cet article, et que vous décrétiez qu'il sera nommé dans chaque département quatre citoyens, qui seront inscrits sur le tableau du haut juré, lequel se trouverait alors composé de 332 membres.

*Plusieurs membres* demandent l'ordre du jour. (L'ordre du jour est adopté.)

**M. Le Pelletier de Saint-Fargeau.** Messieurs, le comité central avait placé, dans l'ordre qu'il vous a présenté, le Code pénal immédiatement après la haute cour nationale; mais le travail sur les jurés a détourné les comités de la suite de leurs opérations sur le Code pénal. Nous demandons quelques semaines... (*Murmures.*) Nous promettons que nous n'épargnerons aucun soin, et nous espérons que vous ne nous refuserez pas quelques semaines pour un travail où il s'agit de concilier les intérêts de la justice et de l'humanité.

**M. de Noailles.** Je demande que le comité de Constitution, qui, depuis longtemps, nous promet l'organisation des gardes nationales, envoie son travail à l'impression, d'ici à lundi.

**M. Fréteau.** Il y a un décret du mois de juillet qui place ce travail à l'ordre du jour.

*Plusieurs voix :* L'impôt ! l'impôt !

**M. le Président.** Je demande que le comité central s'explique sur le travail prêt en ce moment, car, après la haute cour nationale, je ne vois plus rien de prêt pour vos séances du matin, si ce n'est un rapport du comité militaire sur les engagements, les rengagements et les congés.

*Plusieurs membres :* C'est pour le soir.

**M. de Crillon le jeune,** au nom du comité central. Le comité de Constitution doit vous présenter un travail pour lequel il vous demande encore un jour. Nous avons présumé que l'organisation de la haute cour nationale occuperait plusieurs séances. Vous avez ajourné un travail du comité de mendicité dont vous pouvez vous occuper... (*Murmures.*) Vous n'avez donc pour demain...

*Plusieurs membres :* Le tabac ! le tabac !

**M. de Crillon.** Après l'imposition, le comité de Constitution aura beaucoup de travail à vous présenter, vous pourriez donc demain intervertir l'ordre et vous occuper d'objets moins importants attribués aux séances du soir, par exemple les mines et minières... (*Murmures.*) Le comité de Constitution annonce pour demain un travail sur les municipalités.

**M. Dèmeunier,** au nom du comité de Constitution. Le comité de Constitution a plusieurs parties de travail entièrement achevées, mais elles sont si importantes qu'il se propose de les faire imprimer avant que l'Assemblée les livre à la discussion. Vous pouvez cependant mettre à l'ordre du jour un rapport sur les municipalités centrales dont vous ordonnerez probablement l'impression après l'avoir entendu.

(L'Assemblée décrète que le rapport sur les municipalités centrales sera mis à l'ordre du jour de demain.)

**M. le Président.** J'ai reçu de M. le ministre de la justice une note ainsi conçue :

« Le roi a donné sa sanction le 30 du mois dernier.

« 1<sup>o</sup> Au décret de l'Assemblée nationale du 25 du même mois, concernant les paroisses de la ville de Sens ;

« 2<sup>o</sup> Au décret du même jour, relatif à l'incompatibilité des fonctions de maire, officiers municipaux et procureur de la commune, avec celles des juges de paix et de leurs greffiers ;

« Et à l'affaire de Chinon.

« 3<sup>o</sup> Au décret du même jour, relatif à la réunion des paroisses de la ville d'Auxerre ;

« 4<sup>o</sup> Au décret du même jour, concernant la circonscription des paroisses de la ville d'Angers ;

« 5<sup>o</sup> Au décret du 26, relatif à la nomination des juges de paix dans les villes de Toulon et de Saïgues ;

« A celle d'un sixième juge pour le tribunal de Strasbourg ;

« A l'union des paroisses à des districts ;

« Et à l'établissement de tribunaux de commerce dans les villes d'Auxonne et de Saulieu ;

« 6<sup>o</sup> Au décret du même jour, concernant le paiement de la somme de 4,720 l. 8 s. au détarissement de la garde nationale qui a conduit, des prisons de Lyon à celle de l'abbaye Saint-Germain-des-Prés, à Paris, les sieurs Guillin, Terrasse et Descart ;

« 7<sup>o</sup> Au décret du même jour, relatif à l'acquisition à faire, par le district de Corbeil, de la maison du prieuré de Saint-Guenault, pour y former son établissement et celui du tribunal ;

« 8<sup>o</sup> Au décret du 27, relatif à l'élection des évêques et des curés ;

« 9<sup>o</sup> Enfin au décret du même jour, relatif à une taxe d'augmentation de droits sur les eaux-de-vie dans le département du Pas-de-Calais.

« Le ministre de la justice transmet à M. le président les doubles minutes de ces décrets, sur chacune desquelles est la sanction du roi. »

Signé : M. -L.-F. DUPORT.

Paris, le 5 février 1791.

*Plusieurs membres du comité d'aliénation des domaines nationaux* proposent différentes ventes que l'Assemblée nationale décrète en ces termes :

« L'Assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait, par son comité de l'aliénation des

domaines nationaux, des soumissions faites suivant les formes prescrites, déclare vendre les biens nationaux dont l'état est annexé aux procès-verbaux respectifs des évaluations ou estimations desdits biens, aux charges, clauses et conditions portées par le décret du 14 mai 1790, et pour les sommes ci-après, payables de la manière déterminée par le même décret;

Savoir :

A la municipalité de Laon, département de l'Aisne, pour la somme de 4,858,148 l. 18 s. » d.			
A celle de Neuilly-Saint-Front, même département, pour celle de.....	154,337	19	4
A celle de Saint-Arnoult, département de la Seine-Inférieure, pour celle de.....	5,482	8	»
A celle de Tennessy, département d'Eure-et-Loir, pour celle de.....	8,085	8	»
A celle de Saint-Lomer-de-Luisant, même département, pour celle de.....	50,743	14	3
A celle de Bourbourg, département du Nord, pour celle de.....	514,319	15	»
A celle de Fontenay-le-Comte, département de la Vendée, pour celle de.....	2,708,119	6	3
A la municipalité de Valff, département du Bas-Rhin, pour.....	11,742	8	»

Le tout, ainsi qu'il est plus au long détaillé dans les décrets de vente et états d'estimations respectifs, annexés à la minute du procès-verbal de ce jour. »

**M. le Président.** M. le maire de Paris m'annonce par lettre, la vente faite le 7 février, d'une maison nationale, louée 2,100 livres, estimée 26,684 livres et adjugée 42,500 livres.

D'autre part, la municipalité de Paris demande à être admise ce soir à la barre de l'Assemblée. (L'Assemblée accueille cette demande.)

**M. le Président** annonce l'ordre du jour de la séance de ce soir et lève la séance à trois heures.

## ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. RIQUETTI DE MIRABEAU L'AÎNÉ.

Séance du mardi 8 février 1791, au soir (1).

La séance est ouverte à six heures et demie du soir.

Un de MM. les secrétaires annonce une adresse de l'assemblée générale des maîtres perruquiers de Paris, qui demandent que les comités de Constitution et des finances s'occupent d'une première pétition qui leur a été renvoyée.

(Cette adresse est renvoyée aux comités de

Constitution et des finances pour en être rendu compte à l'Assemblée.)

**M. Lanjuinais** (1). J'ai l'honneur d'annoncer à l'Assemblée que la plus grande partie des fonctionnaires publics ecclésiastiques dans les villes de Carhaix, Guingamp et Pont-Croix de la ci-devant province de Bretagne, ont prêté le serment prescrit par la loi; dans la ville de Carhaix, cette prestation a été accompagnée de circonstances remarquables dont voici le détail, extrait d'une lettre des membres du bureau municipal de Carhaix, du 1<sup>er</sup> février dernier :

« Aussitôt que le décret du 27 novembre fut promulgué à Carhaix, M. Blanchard, curé de cette ville, ses deux vicaires, et plusieurs autres ecclésiastiques, s'empressèrent de faire au secrétariat de la municipalité leur déclaration de vouloir prêter le serment. Un peuple immense s'était réuni dans l'église de Saint-Tremeur, le dimanche 30 janvier. A l'issue de la messe paroissiale, et après qu'on eut chanté le *Veni Creator*, M. Blanchard parla ainsi :

« Non, Messieurs, non, elle ne sera point renversée, l'Eglise de Jésus-Christ; elle est fondée sur le roc, contre lequel viendront se briser tous les efforts de l'erreur.

« Quels sont donc ces murmures criminels? Quelles sont donc ces craintes prétextées et coupables qui s'élèvent jusqu'au sanctuaire? Quoi! des ministres des autels osent tracer dans un avenir imaginaire la ruine de cette même Eglise teinte du sang de ses enfants? L'Evangile ne nous fait-il pas un devoir indispensable de l'obéissance? Comme citoyens, ne l'avons-nous pas déjà prêté ce serment d'obéissance? Voudrions-nous encourir les peines du parjure? Non, Dieu de miséricorde et de paix, vous n'abandonnez pas vos enfants; votre main paternelle les retiendra de leur égarement; vous anéantirez l'idole des passions humaines; il couvrira ces enfants rebelles d'une confusion salutaire, et ils viendront aux pieds de vos autels rendre hommage à la vérité; ils adoreront la profondeur de votre sagesse qui nous conduit quand il lui plaît, et par les voies qu'il lui plaît, à la perfection du christianisme, et ils s'écrieront avec nous qui sommes leurs frères : *O altitudo sapientiae Dei!* (Applaudissements.)

« Pour moi, dès l'instant, soutenu par le témoignage d'une conscience sans reproche, en présence du Dieu qui lit dans les cœurs, et de son peuple, à qui nous devons l'exemple de la soumission, je jure, etc. ».

« Aussitôt les voûtes du temple ont retenti d'applaudissements universels; les autres ecclésiastiques ont ensuite prêté le serment, et plusieurs ont prononcé des discours où respiraient également la piété et le patriotisme. Un des vicaires de Saint-Tremeur, détenu chez lui par maladie depuis plusieurs jours, a ranimé ses forces pour venir signaler, avec ses confrères, son attachement à la Constitution. Le curé de Plouvenaz et son vicaire, dans le canton de Carhaix, ont également prêté le serment le même jour. (Vifs applaudissements.)

(L'Assemblée ordonne l'impression et l'insertion de cette pièce dans son procès-verbal.)

Un membre dépose sur le bureau l'avis que tous les ecclésiastiques fonctionnaires publics de la

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

(1) Le *Moniteur* ne publie pas ce document.